# 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19307401\* belge



N° d'entreprise : 0720740979

Dénomination : (en entier) : Fashion Concept Belux

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue d'Arlon 220 (adresse complète) 6780 Messancy

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte dressé par le Notaire Florence Moreau à Virton, le vingt-six juin deux mille dix-huit, en cours d'enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une SPRL comme suit: "COMPARAIT

La Société à Responsabilité Limitée (SARL) INNOVATING PARTNERS de droit Luxembourgeois, ayant son siège social à L-4959 Bascharage, 54 op Zaemer (HALL V), constituée par acte du 29/01/2019 dressé devant Me KOLBACH, notaire à Junglinster (Luxembourg), enregistré au registre de commerce et des sociétés en date du 04/02/2019 sous le numéro RCS B231493. RPM : 0719.683.481

Ici valablement représentée, par son gérant : Monsieur TINTINGER Benoît, né à Virton le dix-sept février mille neuf cent quatre-vingt-un, domicilié à 6760 Virton, Rue Nouvelle, Ethe, 23, désigné à cette fonction aux termes de l'acte constitutif.

### CONSTITUTION

Le comparant, représenté comme dit ci-avant, requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « FASHION CONCEPT BELUX », avant son siège à 6780 Messancy. Rue d'Arlon 220, au capital de 18.600 euros, représenté par 186 parts sans valeur nominale, représentant chacune une part égale de l'avoir social.

Le fondateur a remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés. Il déclare souscrire les 186 parts en espèces, au prix de 100 euros chacune,

· soit 186 parts

Soit pour 18.600 euros.

Il déclare que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée via un versement en espèces effectué au compte numéro BE48 7320 4988 4727 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC.

Une attestation bancaire de ce dépôt sera conservée au dossier du notaire.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève forfaitairement à 1.600,00 euros.

## **STATUTS**

Article 1 - Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

La société prend la dénomination de « FASHION CONCEPT BELUX »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL" Article 3 - Sièae

Le siège social est établi à 6780 Messancy, Rue d'Arlon 220.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

- le commerce d'articles de mode et de décoration, l'import, l'export, l'achat et la vente en gros et en détail de vêtements, de chaussures, d'accessoires de mode et de pièces artistiques, en boutique, sur internet, sur plateformes électroniques, aux foires, braderies et marchés, généralement par toutes techniques commerciales ;
- l'organisation de tout évènement et de toute action de promotion sous toute forme que ce soit, en ce compris l'organisation de réceptions, de défilés, de festivals,...;
- l'exercice d'activités de consultance et de conseils en génie technique, en informatique, en immobilier, ainsi qu'en développement commercial et en marketing ;
- la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier par toutes transactions sur immeubles, droits réels immobiliers et fonds de commerce, acquisition, cession opérations de location, de gestion immobilière, ainsi que toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un

objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur ou liquidateur.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille euros (18.600 EUR).

Il est divisé en 186 parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune une part égale de l'avoir social, entièrement libérées.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A/ Aucun associé ne pourra céder ses parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort, sans le consentement de tous ses coassociés, à peine de nullité de la cession ou transmission.

B/ Cessions aux autres associés - préférence

Tout associé qui veut céder ses parts doit, en premier lieu, les proposer aux autres associés dans les proportions des droits qu'ils détiennent, avant la cession, dans la société. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront déchus de leur droit de préférence. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie à l'ensemble des associés le sort réservé à la demande de cession.

C/ Cessions aux autres associés en l'absence d'exercice du droit de préférence par certains associés

En l'absence d'exercice du droit de préférence par certains associés, les associés ayant notifié leur exercice du droit de préférence disposent également d'un droit de préférence pour le rachat des parts restantes.

Dans cette hypothèse, la répartition des parts sera effectuée à l'unanimité en assemblée générale réunie par les soins du gérant sur requête recommandée de l'associé intentionné de céder ou des héritiers.

La dite assemblée devra se tenir dans le mois de la requête et la décision sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée dans les quinze jours de l'assemblée. Si plusieurs associés souhaitent exercer leur droit de préférence, les parts à céder seront attribuées en proportion des parts que les associés détiennent, avant la cession, dans la société.

D/ Ouverture du capital à un nouvel actionnaire

Si aucun associé ne souhaite racheter les parts du cédant, conformément aux procédures expliquées sub B et C, le cédant pourra proposer ses parts à une personne ne faisant pas partie des associés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

La décision sera prise à l'unanimité en assemblée générale réunie par les soins du gérant sur requête recommandée de l'associé ayant l'intention de céder ou des héritiers.

La dite assemblée devra se tenir dans le mois de la requête et la décision sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée dans les quinze jours de l'assemblée. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ou à cause de mort est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée conformément au point E ci-dessous. *E/ Prix* 

La valeur des parts sera fixée sur base d'un rapport établi par un expert-comptable désigné à l'unanimité des associés.

A défaut d'accord, le prix sera fixé par un expert à désigner par le Président du tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

F/ Paiement du prix

Le prix est payable au plus tard dans les trois mois à compter du jour où il est définitivement fixé. Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à compter de la même date.

Le cessionnaire des parts pourra effectuer le paiement des parts rachetées dans un délai s'échelonnant sur un maximum de trois mois à dater de la levée de l'option. Dès la levée de l'option, le cessionnaire pourra exercer tous les droits afférents aux parts prévus dans le présent acte. Toutefois, les parts achetées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Article 9 - Registre des parts

Les parts sociales sont nominatives.

Il est tenu au siège social (ou tout autre endroit que le gérant jugera utile) un registre des parts qui contient :

- la dénomination précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant
- l'indication des versements effectués
- les transferts ou transmissions de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par la gérance et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort

Les cessions et les transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Article 10 – Gérance - représentant permanent

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Article 11 - Pouvoirs et signatures

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, la gérance représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Elle a le pouvoir de décider toutes opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

Sauf délégation spéciale, tous actes engageant la société sont valablement signés par le gérant, s'il n'en est nommé qu'un seul et par deux gérants, s'il en est nommé plusieurs.

Il en est ainsi notamment pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

De même, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont valablement soutenues par le gérant, s'il n'en est nommé qu'un seul et par deux gérants, s'il en est nommé plusieurs. Article 12 – Délégations

La gérance peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes associées ou non, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

La gérance peut dans ses rapports avec les tiers se faire représenter sous sa responsabilité par des mandataires de son choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux, ni permanents. En cas de délégation, la gérance fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Article 13-Vacance

S'il n'est nommé qu'un seul gérant et que, par suite d'une maladie ou d'une incapacité physique due à une cause quelconque, il se trouve dans l'impossibilité de donner à la société le concours auquel il s'était engagé, la collectivité des associés, consultée sur l'initiative de tout associé, décidera s'il y a lieu de désigner un nouveau gérant, soit à titre provisoire, soit même à titre définitif.

La cessation des fonctions des gérants ou de l'un deux, pour quelque cause que ce soit, n'entraine pas la dissolution de la société. Dans ce cas, celle-ci est administrée par le gérant subsistant ou si la société n'a plus de gérant, par un ou des nouveaux gérants, qui seront désignés d'urgence par l'assemblée générale, convoquée à l'initiative d'un des associés.

Article 14 - Opposition d'intérêts

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des gérants aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en référera aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il peut conclure l'opération mais il doit rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Dans tous les cas engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité de gérant.

Article 15 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 16 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 17 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois d'avril, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 19 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 20 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 22 -Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale, Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 24 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 25 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège – Division Arlon lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1°) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2019
- 2°) La première assemblée générale annuelle se tiendra le 10 avril 2020.
- 3°) Est désigné en qualité de gérant non statutaire la SARL INNOVATING PARTNERS, ci-avant plus amplement qualifiée, et représentée par Monsieur TINTINGER, lequel ici présent accepte ce mandat au nom de la société.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est exercé gratuitement.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation (article 60 Code Société), et notamment le rachat du mobilier du magasin. Afin de respecter l'article 61 du Code des Sociétés et l'article 10 des présents statuts, il est précisé que Monsieur TINTINGER a été désigné représentant permanent de la société INNOVATING PARTNERS aux termes de son acte constitutif.

Monsieur TINTINGER reconnait avoir été informé par le notaire soussigné du prescrit de l'article 61 du Code des Sociétés et notamment de la responsabilité encourue en tant que représentant permanent.

4°) Les comparants ne désignent pas de commissaire - réviseur.

Déposée en même temps: une expédition de l'acte (Signé Florence MOREAU, Notaire)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :